



Arrêt

n° 58 072 du 18 mars 2011
dans les affaires X / III et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 décembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. MAXWELL *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 64 211 et 64 297 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- pour la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 11 décembre 2009. Vous vous êtes déclaré réfugié le 15 décembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Depuis juillet 2009, vous loueriez des scooters de mer à Sevan. Le 21 août 2009, un scooter ne vous appartenant pas aurait percuté un de vos scooters et la personne au volant de votre scooter aurait perdu la vie. Vous auriez communiqué à la police le numéro d'immatriculation de l'autre scooter. Le 23 août 2009, les autorités auraient procédé à une reconstitution de l'accident sur la plage. Pour ce faire, vous auriez été convoqué par la police et amené sur la plage. Là, vous auriez été agressé par des amis de la personne à l'origine de l'accident qui auraient incendiés (sic) vos autres scooters. Les policiers ne seraient pas intervenus dans la bagarre. Vous auriez réussi à vous enfuir et vous vous seriez réfugié trois mois chez une cousine à Erevan. Au début du mois de septembre 2009, votre famille aurait été agressée par ces mêmes hommes. Vous les auriez faits venir à Erevan. Votre épouse [N. L., CG ...] vous aurait signalé avoir été suivie depuis Sevan jusqu'à Erevan. Le 16 novembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de relever que vos déclarations sont particulièrement imprécises.

Ainsi, vous ignorez tant l'identité, que l'adresse ou la fonction de la personne qui aurait perdu la vie le 21 août 2009 lors de l'accident de scooter (CGRA page 4). Cette ignorance est particulièrement étonnante dans la mesure où vous avez déclaré avoir rencontré les parents de la victime le lendemain de l'accident et leur avoir parlé (CGRA page 6).

Dans la même perspective, vous ne pouvez fournir aucune information quant à l'identité, la profession ou l'âge de l'individu qui serait à l'origine de l'accident et du décès que vous invoquez (CGRA page 4).

Vous prétendez encore que la personne à l'origine de l'accident serait apparentée à un policier mais lorsque vous êtes interrogé sur les sources de cette information, il ressort de vos dires que ce ne sont que des suppositions qui ne sont fondées sur aucune information objective. Vous vous avérez ainsi incapable de donner le moindre renseignement sur ledit policier ou le lien de parenté qui l'unirait au conducteur du scooter (CGRA page 6).

En outre, vous ne pouvez, à nouveau, fournir la moindre information sur les personnes qui vous auraient agressées (sic) le 23 août 2009 et qui seraient pourtant à l'origine de votre fuite. Vous ignorez encore une fois, leurs identités, leurs fonctions ou leurs adresses (CGRA pages 4 et 5).

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays, ce que vous n'avez pas fait en la circonstance.

Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Toujours dans le registre des imprécisions, il convient de remarquer que vous prétendez avoir été convoqué à deux reprises par les autorités à Sevan mais qu'ici encore, outre l'absence de preuve documentaire pour étayer vos dires, vous ne pouvez situer même approximativement le poste de police où vous vous seriez rendu (CGRA page 5).

Quant aux menaces dont votre famille aurait été la victime à Sevan, l'on ne peut que constater la même nonchalance dans vos dires puisque vous ne connaissez ni la date de cette agression et encore moins l'identité des agresseurs (CGRA pages 4 et 5).

Au vu de ces constatations, il n'est pas vraisemblable que vous ayez subi les persécutions alléguées.

Quant aux circonstances de votre voyage vers la Belgique, tant devant les services de l'Office des étrangers (Déclaration OE, question n°34) qu'au Commissariat général (pages 2 et 3) vous avez déclaré avoir quitté l'Arménie en minibus le 16 novembre 2009, avoir séjourné en Biélorussie un certain temps avant de reprendre un bus le 9 décembre 2009 à destination de la Belgique. De surcroît, vous avez affirmé au Commissariat général ne jamais avoir fait de demande de visa et que votre passeport national n'en contenait pas.

Or, il ressort des informations objectives en notre possession que vous avez obtenu un visa valable pour les états Schengen en date du 26 novembre 2009 et que ce dernier a été apposé sur un passeport que vous vous êtes vu délivré par les autorités arméniennes le 29 septembre 2009. Les cachets apposés sur votre passeport nous indiquent clairement que vous avez voyagé à destination de l'Europe non pas en bus mais en avion.

Confronté à ces informations (CGRA page 6), vous avez nié l'évidence dans un premier temps avant de confirmer ce que nous savions, à savoir que vous avez pris l'avion à l'aéroport de Zvartnots à Erevan et qu'après diverses escales vous seriez arrivé en avion à Bruxelles.

Interrogé sur la raison de ces déclarations mensongères (CGRA pages 6 et 7), vous n'avez pu donner aucune explication satisfaisante.

Il est à noter que votre épouse qui a été confrontée aux mêmes éléments a continué à nier l'évidence en prétendant avoir rejoint la Belgique en bus en votre compagnie (CG 09/19923B, page 4). Or, les cachets apposés sur son passeport nous indiquent clairement qu'elle a aussi voyagé à destination de l'Europe non pas en bus mais en avion. Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande, vous avez produit 4 actes de naissance, un acte de mariage, un permis de conduire, une attestation professionnelle qui ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne permettent pas d'en établir la crédibilité.

Quant aux trois témoignages que vous avez produits -accompagnés d'une copie de la première page du passeport des personnes témoins-, compte tenu de la motivation précitée, il y a tout lieu de croire qu'il s'agit d'attestations de complaisance. Ces témoignages à caractère privé ne permettent nullement de venir modifier le sens de notre décision.

L'attestation médicale concernant votre épouse indique qu'elle souffrirait d'un trouble de santé qui remonterait à 1992 dont il est dit qu'il serait en amélioration à la date du 10 octobre 2009. Il n'y a dès lors pas lieu d'établir un lien entre l'état de santé de votre épouse et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'attestation datée de septembre 2009 qui concerne votre père, outre le fait que l'on ne perçoit pas le rapport entre la maladie dont il souffrirait et vos déclarations de persécutions, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité de vos dires entamées (sic) par les multiples imprécisions et contradictions relevées ci-dessus.

L'attestation médicale du médecin généraliste [D. B.] datée de décembre 2009 qui n'est nullement circonstanciée ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- pour la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 11 décembre 2009. Vous vous êtes déclaré réfugiée le 15 décembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Depuis juillet 2009, votre époux [Monsieur xxx] louerait des scooters de mer à Sevan. Le 21 août 2009, un scooter ne lui appartenant pas aurait percuté un de ses scooters et la personne au volant du scooter de votre mari aurait perdu la vie. Votre époux aurait communiqué à la police le numéro d'immatriculation de l'autre scooter. Le 23 août 2009, les autorités auraient procédé à une reconstitution de l'accident sur la plage. Pour ce faire, votre époux aurait été convoqué par la police et amené sur la plage. Là, il aurait été agressé par des amis de la personne à l'origine de l'accident qui auraient incendiés (sic) ses autres scooters. Les policiers ne seraient pas intervenus dans la bagarre. Votre mari aurait réussi à s'enfuir et se serait réfugié trois mois chez une cousine à Erevan. Dès sa fuite, votre famille aurait été agressée par ces mêmes hommes. Vous seriez donc partie vous réfugier également à Erevan. Le 16 novembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (CGRA page 3), les faits que vous déclarez avoir vécus sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif).

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes produisent un exposé des faits qui confirme celui figurant dans la première décision entreprise.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

4.2. En conséquence, les parties requérantes sollicitent le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

5. L'examen des recours

5.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er,

section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. Bien que les requêtes ne visent pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celles-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif des requêtes que les parties requérantes demande au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

5.3. Examen du recours de la première partie requérante

5.3.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.3.1.1. La première décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses diverses ignorances et à ses déclarations imprécises, invraisemblables et mensongères. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents non pertinents ou non probants.

5.3.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

5.3.1.3. Le Conseil constate que les motifs de la première décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la première décision attaquée. En effet, ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le fait qu'il ignore l'identité complète, l'adresse et la fonction de la personne qui serait décédée lors de l'accident de scooter alors qu'il a rencontré ses parents le lendemain de l'accident, le fait qu'il ignore l'identité, la profession et l'âge de la personne qui serait à l'origine de l'accident de scooter, le fait qu'il prétend que cette dernière personne serait apparentée à un policier sans aucun étayement, le fait qu'il ignore les identités, les fonctions et les adresses des personnes qui l'auraient agressé en date du 23 août 2009, le fait qu'il ne peut situer même approximativement le poste de police où il se serait rendu suite à deux convocations, le fait qu'il ignore la date précise de l'agression à l'encontre de sa famille et l'identité des agresseurs, le fait qu'il ait menti au sujet des circonstances de son voyage en Belgique et ne puisse se justifier valablement à cet égard et enfin le fait que son épouse n'ait pas reconnu son mensonge au sujet des circonstances de son voyage en Belgique. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les divers documents produits ne peuvent rétablir la crédibilité du récit. En effet, outre les trois témoignages dont le contenu ne peut être garanti au vu de leur nature privée, le reste des documents fournis est sans pertinence dans le cas d'espèce.

Pour le surplus, le Conseil précise qu'il relève une contradiction entre les déclarations du requérant et celle de son épouse. En effet, le requérant déclare, lors de l'audition de la partie défenderesse datée du 26 novembre 2010, qu'il a vu et parlé aux parents de la victime le lendemain de l'accident et qu'il ne sait pas ce que ces derniers ont fait car il ne s'est pas renseigné. L'épouse du requérant, quant à elle, déclare, durant l'audition de la partie défenderesse datée du 26 novembre 2010, que la famille de la victime a demandé au requérant de témoigner.

5.3.1.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes dès lors qu'elle se borne uniquement à souligner que « *la vie du requérant est vraiment en danger en ARMENIE* » et « *Qu'il y a vraiment une crainte fondée pour la vie et liberté du requérant conformément (sic) la Convention de*

Genève ». En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les ignorances et les déclarations imprécises, invraisemblables et mensongères relevées par la partie défenderesse.

5.3.1.5. S'agissant des arguments selon lesquels « *porter plainte contre ces maltraiteurs ne sert à rien* » et « *Que (sic) requérant ne peut pas obtenir la protection des autorités arméniennes* », le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents dès lors que la partie défenderesse n'a aucunement rejeté la demande de la partie requérante sur base de l'article 48/5 de la Loi et plus particulièrement sur le fait qu'elle n'aurait pas demandé la protection des autorités de son pays d'origine. Elle a au contraire rejeté la demande sur base du manque de crédibilité du récit du requérant.

5.3.1.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire* ».

5.3.1.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.3.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.3.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3.2.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3.2.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

5.4. Examen du recours de la deuxième partie requérante

5.4.1. Le Conseil constate que la seconde partie requérante lie complètement sa demande d'asile à celle du premier requérant. Le Conseil renvoie donc aux développements qui y sont relatifs et exposés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE